



Arrêt

n° 244 962 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître K. STOROJENKO**
 Vaderlandstraat 32
 9000 GENT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. STOROJENKO, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne, d'origine ethnique tatare et de religion musulmane. Vous seriez originaire d'Ouzbékistan, que vous auriez quitté avec votre famille en 1991 pour vous installer en Crimée. Depuis la prise de contrôle de la région par les autorités russes, vous auriez été contraint d'acquérir la nationalité russe. Vous auriez été propriétaire d'une société de transport de passagers par bus mais auriez dû arrêter vos activités après l'annexion de la Crimée à la Russie en 2014.

Depuis l'annexion, vous auriez commencé à avoir des activités sociales dans le but de soutenir votre peuple et de dénoncer les répressions dont vous faites l'objet de la part des autorités russes. Pour ce faire, vous auriez organisé, avec d'autres militants liés à l'association « Krimaskaya Solidarnost », des récoltes d'argent destiné à aider les familles des prisonniers politiques de votre communauté tatare. A côté de cela, vous auriez récolté des informations sur les répressions menées par les autorités russes envers votre communauté en photographiant et en filmant lorsqu'il était procédé à des perquisitions ou lorsque des séances au tribunal concernant les prisonniers politiques avaient lieu. Vous remettiez ensuite ces informations à l'association qui les relayait à son tour via les médias.

Le 27 mars 2019, vers 6h du matin, vous auriez été prévenu par téléphone que des perquisitions avaient commencé quelques heures plus tôt chez plusieurs de vos connaissances de la communauté tatare. Vous vous seriez immédiatement rendu dans les quartiers où avaient lieu ces perquisitions et auriez filmé les scènes en transmettant vos vidéos en direct sur votre page Facebook. Vous auriez par la suite transmis toutes les informations que vous récoltiez sur le terrain au sujet de ces perquisitions à l'association Krimaskaya Solidarnost. Plusieurs de vos amis auraient été arrêtés ce jour-là suite à la perquisition de leur domicile.

Dès le lendemain, des séances au tribunal concernant les accusations portées contre ces personnes auraient eu lieu. Vous vous seriez à nouveau rendu sur les lieux afin de filmer les événements et récolter les informations que vous pouviez dans le but de dénoncer les abus des autorités. Le 30 mars, 25 personnes auraient été accusées à tort et condamnées à des peines d'emprisonnement. Un de vos amis, [E. Y], aurait quant à lui disparu après son arrestation. Sa voiture aurait été retrouvée quelques jours plus tard mais vous n'auriez jamais su ce qui lui était arrivé.

De votre côté, environ une semaine avant les perquisitions du 27 mars, vous auriez remarqué qu'une voiture vous suivait dans vos déplacements. Vous n'y auriez pas directement fait attention car il s'agissait de la même voiture que votre voisin mais vous auriez petit à petit remarqué qu'elle vous suivait jusqu'à l'école de votre fils puis à nouveau devant chez vous. C'est suite aux perquisitions et aux condamnations de vos amis que vous auriez compris que vous aviez réellement été surveillé.

Craignant de connaître le même sort que vos amis arrêtés et condamnés à tort en raison de leurs origines tatars, vous auriez décidé de quitter la Crimée. Le 1er avril 2019, très tôt le matin, vous vous seriez rendu à la frontière administrative en voiture et vous auriez traversé vers l'Ukraine accompagné de votre épouse et de votre fils. Vous auriez ensuite pris un avion de Kiev jusqu'à Bruxelles avec votre fils. Votre épouse serait quant à elle retournée en Crimée car sa mère y vit encore et qu'elle ne pouvait pas la laisser seule.

Le 12 avril 2019, votre épouse vous aurait raconté qu'elle avait reçu la visite d'un agent de quartier lui disant que vous deviez être interrogé par la police concernant votre présence sur les lieux des perquisitions le 27 mars et sur les reportages que vous aviez fait sur le sujet. Elle aurait également reçu d'autres visites et reçu des appels de personnes se renseignant à votre sujet. Elle aurait dit que vous étiez parti et qu'elle ne savait pas quand vous seriez de retour. Le FSB serait au courant de votre départ puisque vous avez franchi la frontière administrative et des avocats défenseurs des droits des Tatars en Crimée avec qui vous auriez eu des contacts se seraient renseignés et vous auraient dit que les autorités russes vous attendraient à la frontière.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : les passeports internes russes et ukrainiens ainsi que les passeports internationaux ukrainiens de votre fils et vous, la loi ukrainienne s'appliquant au passage de la frontière avec la Crimée, des résolutions de l'ONU et des institutions européennes concernant la situation des Tatars de Crimée, une copie d'écran des messages envoyés sur Whatsapp par votre épouse, des copies de vos publications sur Facebook concernant la situation des Tatars et des vidéos des perquisitions que vous avez diffusées, des photos des actions et des rassemblements de votre communauté, des photos de vous avec des amis de votre communauté ayant été arrêtés et accusés à tort, des photos de vous avec un ami faisant une manifestation en Belgique, et des articles remis par votre avocat après votre entretien personnel vous citant comme étant recherché et accusé de faire partie du groupe Hizb ut Tahrir, considéré comme terroriste par les autorités russes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen approfondi des éléments de votre demande que vous n'apportez pas d'éléments suffisants pour conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Après une analyse de tous les éléments, j'estime que le concept d'alternative de fuite interne doit vous être appliqué, conformément à l'article 48/5, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre de connaître le même sort que vos amis en étant poursuivi, arrêté et condamné à tort par les autorités russes occupant le territoire de la Crimée en raison de votre origine tatar et de vos activités de défense des droits de votre peuple, à savoir vos liens avec l'association « Krismakaya Solidarnost », en récoltant de l'argent pour les familles des prisonniers politiques et en fournissant des informations sur les persécutions des autorités à cette association. Force est dès lors de constater que votre crainte se limite au territoire de la Crimée duquel les autorités russes ont pris le contrôle depuis 2014, ce qui n'est pas le cas du reste de l'Ukraine, qui reste sous le contrôle des autorités ukrainiennes.

D'autre part, vous invoquez le fait que vous risquez de connaître des problèmes sur le territoire ukrainien car il serait facile pour les autorités russes de vous retrouver et d'engager une personne pour vous tuer, au vu du nombre élevé de pro-russes en Ukraine (EP 25.10.19, p. 15). Le CGRA constate toutefois qu'il s'agit de vos suppositions et que vous n'avancez toutefois aucun élément permettant de concrétiser votre crainte d'être la cible des autorités russes sur le territoire ukrainien. Vous ne faites ainsi état d'aucun problème que vous auriez rencontré sur le territoire ukrainien, malgré le fait que vous vous y êtes rendu à plusieurs reprises depuis l'annexion de la Crimée à la Russie en 2014, notamment pour rendre visite à votre belle-famille (EP 25.10.19, p. 4 et 14). En outre, il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que vous ne pourriez ou ne voudriez solliciter la protection des autorités ukrainiennes contre d'éventuels agresseurs. Par conséquent, il peut être considéré qu'il n'existe pas dans votre chef de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves en Ukraine, en dehors de votre région d'origine, à savoir la Crimée.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le CGRA que l'Ukraine, sauf au Donbass, ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que vous courez dans le reste du pays, du seul fait de votre présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations dont dispose le CGRA, il ressort également que le territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes est accessible aux personnes qui ont fui la Crimée.

Même si l'on ne peut partir du principe qu'une alternative de fuite interne est raisonnablement accessible à tous les déplacés, il ressort néanmoins que, dans les faits, de nombreux déplacés internes se sont installés ailleurs en Ukraine. L'UNHCR signale que la possibilité d'une alternative de fuite interne doit être examinée sur une base individuelle.

Partant, il y a encore lieu d'examiner si vous disposez d'une alternative d'établissement interne raisonnable. Compte tenu du contexte personnel qui est le vôtre, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous vous installiez ailleurs en Ukraine, en dehors de la zone où vous pourriez craindre les autorités russes, à savoir sur le territoire sous le contrôle des autorités ukrainiennes, en dehors de la Crimée.

Effectivement, en ce qui concerne tout d'abord votre nationalité, force est de constater que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort qu'en tant qu'habitant de la Crimée, les autorités ukrainiennes vous considèrent toujours comme national ukrainien, même si vous êtes considéré de plein droit comme national russe selon la législation russe. Il ressort par ailleurs de vos déclarations et des documents déposés que vous avez bien la nationalité ukrainienne en plus de la nationalité russe que vous avez été forcé d'obtenir (EP

25.10.19, p. 3 et passeports ukrainiens et russes se trouvant dans la farde « Documents déposés par le demandeur d'asile »). Vous déclarez en outre avoir voyagé à plusieurs reprises entre la Crimée et le reste de l'Ukraine (EP 25.10.19, p. 4 et 14) et que vous avez voyagé légalement entre l'Ukraine et la Belgique, en prenant un vol direct Kiev-Bruxelles (EP 25.10.19, p. 5). On peut donc en conclure que vous avez la possibilité d'accéder en toute légalité au territoire ukrainien ainsi que d'y séjourner en tant que citoyen.

Ensuite, en tenant compte des différents éléments de votre situation personnelle, il peut être considéré que vous seriez à même de vous installer en Ukraine en dehors de votre région d'origine. Il apparaît en effet que vous êtes en bonne santé, que vous êtes éduqué puisque vous avez fréquenté une école professionnelle après l'enseignement obligatoire, et que vous avez une expérience professionnelle solide puisque vous dirigiez votre propre société de transports de passagers à Simféropol en Crimée jusqu'en 2014, où vous avez décidé d'abandonner votre business suite aux pressions des autorités russes envers les Tatars de Crimée. On peut donc raisonnablement considérer que vous seriez capable d'exercer votre métier en Ukraine. Vous déclarez cependant que vous n'êtes plus en possession de votre permis de conduire ukrainien car vous avez dû le remettre au moment de vous faire délivrer un permis russe (EP 25.10.19, p. 15). Aucun élément ne permet toutefois d'exclure que vous puissiez vous adresser aux autorités ukrainiennes afin d'obtenir à nouveau ce document et d'exercer votre métier de chauffeur en toute légalité.

Il ressort également de vos déclarations que votre épouse a des membres de sa famille résidant dans différentes régions d'Ukraine, notamment à Lvov (EP 25.10.19, p. 5), que vous connaissez et à qui vous rendiez visite (EP 25.10.19, p. 4-5). Le CRA constate dès lors que vous disposez d'un réseau familial suffisant capable de vous héberger et de vous soutenir dans votre installation. Par ailleurs, vous déclarez avoir arrêté de travailler en 2014 suite à votre décision de fermer votre société mais que vous avez vécu avec votre famille grâce au salaire de votre épouse (EP 25.10.19, p. 14). Vous expliquez également avoir ouvert un compte en banque en Ukraine sur lequel vous déposiez de l'argent (EP 25.10.19, p. 15). Il en ressort que vous disposez de moyens financiers suffisants et que vous avez la possibilité d'y avoir accès afin de commencer votre installation dans une autre région d'Ukraine.

Notons, à titre complémentaire, qu'il ressort des informations objectives dont dispose le CGRA, et dont une copie est versée au dossier administratif, que les personnes déplacées en Ukraine sont pour la plupart satisfaits de leur logement, que les personnes déplacées rencontrent des difficultés pour trouver un emploi mais qu'il s'agit principalement des mêmes difficultés que celles rencontrées par le reste de la population ukrainienne, et qu'il n'existe que peu de cas rapportés de discriminations de la population envers les personnes déplacées. Il est également constaté que les autorités ukrainiennes mettent en place divers plans d'action destinés à améliorer l'intégration des personnes déplacées provenant des zones de conflit dans le reste de l'Ukraine. Vous n'apportez, dans votre cas précis, aucun élément permettant de constater que vous vous trouveriez dans une situation particulière vous empêchant de vous installer et de vous intégrer dans une autre région d'Ukraine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, sous réserve de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable ailleurs en Ukraine, où l'on n'observe pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de modifier ce constat.

Les passeports internes et internationaux ukrainiens, ainsi que les passeports internes russes de votre fils et vous attestent de vos nationalités, élément qui n'est pas contesté par le CGRA.

La loi ukrainienne s'appliquant au passage de la frontière entre la Crimée et le reste de l'Ukraine est une information générale ne donnant aucune information concernant votre situation personnelle prise en compte pour l'évaluation de votre demande. Il en va de même des résolutions de l'ONU et de l'Union européenne concernant la situation des Tatars de Crimée. Il convient de rappeler à cet égard que l'invocation de manière générale de violations de droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou toute personne appartenant à un groupe visé craint avec raison d'être persécuté ou risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque de subir des atteintes graves, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le reste des documents déposés, à savoir les messages de votre épouse, les copies des messages, photos et vidéos publiés sur Facebook, les photos prises en Crimée dans le cadre de vos activités de défense des droits de votre peuple, les photos prises en Belgique avec un activiste tatar et les articles de presse mentionnant le fait que vous seriez recherché, concernent des éléments de votre récit qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente décision. Ils ne donnent par ailleurs aucun éclairage sur la possibilité de votre installation dans une autre région d'Ukraine et n'apportent par conséquent aucun élément susceptible de remettre en cause l'analyse de cette possibilité développée dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant, d'origine tatar, vivait en Crimée sous la nationalité ukrainienne. Il a été contraint de prendre la nationalité russe lors de la prise de contrôle de la région par les autorités russes. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par les autorités russes en raison de ses activités de défense des droits de la communauté tatar en Crimée. A cet égard, il déclare qu'il était membre de l'association « Krismakaya Solidarnost » et qu'en tant qu'activiste, il récoltait de l'argent pour les familles des prisonniers politiques et dénonçait, en les filmant et les photographiant, les exactions commises par les autorités russes contre le peuple et les autres activistes tatars. Il a pris la fuite en mars 2019, après avoir filmé des perquisitions menées chez plusieurs de ses connaissances, lesquelles ont été arrêtées et, entre-temps, condamnées. Depuis son arrivée en Belgique, le requérant a appris qu'il avait été placé sur une liste de personnes recherchées en tant que membre de l'organisation *Hizb ut Tahrir*, qualifiée de terroriste par les services russes.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est un activiste tatar originaire de Crimée et qu'il est actuellement recherché par les autorités russes en tant que membre d'une organisation terroriste en raison des activités qu'il a menées en Crimée en faveur de la défense des droits de la communauté tatar. En revanche, la partie défenderesse constate que les craintes de persécution du requérant sont circonscrites au territoire de Crimée et que rien ne l'empêche d'aller s'installer ailleurs en Ukraine. A cet égard, elle relève qu'il n'a jamais rencontré de problèmes sur le territoire ukrainien lorsqu'il s'y est rendu après l'annexion de la Crimée à la Russie en 2014 et qu'il ne ressort pas de ses déclarations qu'il ne pourrait ou ne voudrait pas solliciter la protection des autorités ukrainiennes contre d'éventuels agresseurs. En outre, elle considère que l'alternative de réinstallation interne est raisonnable dans son chef puisqu'il possède encore la nationalité ukrainienne, est en bonne santé, est éduqué, a une expérience professionnelle solide, dispose d'un réseau familial capable de l'héberger et de le soutenir dans son installation et de moyens financiers suffisants. En outre, elle soutient qu'il ressort des informations générales dont elle dispose que les personnes déplacées en Ukraine sont pour la plupart satisfaites de leur logement et qu'il n'existe que peu de cas rapportés de discriminations de la population envers les personnes déplacées. Il est également constaté que les autorités ukrainiennes mettent en place divers plans d'action destinés à améliorer l'intégration des personnes déplacées provenant des zones de conflit dans le reste de l'Ukraine. En conclusion, elle estime que le requérant dispose « d'une alternative de fuite interne sûre et raisonnable ailleurs en Ukraine, où l'on observe pas actuellement de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante n'apporte d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, « du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » ainsi que « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle considère en substance qu'il ne peut pas être attendu du requérant qu'il s'installe ailleurs en Ukraine car il n'y sera pas en sécurité du fait qu'il est activiste civil d'origine tatar de Crimée, soit un profil à risque en Ukraine, outre que les services secrets russes du FSB pourraient le retrouver partout sur le territoire ukrainien. A cet égard, elle déclare que le requérant figure parmi les membres de la communauté tatar originaire de Crimée qui sont actuellement recherchés par le FSB et produit deux articles de presse dont il ressort que son nom est cité comme étant recherché en tant que membre d'une organisation qualifiée de terroriste par la Russie.

Il argue en outre que l'attitude des autorités ukrainiennes à l'égard des Tatars de Crimée est très instable, outre que les déplacés internes originaires de Crimée font face à des problèmes d'intégration, des difficultés administratives et des discriminations liées au fait qu'ils sont considérés comme non-résidents de l'Ukraine.

Enfin, elle réitère qu'il est erroné de prétendre que le requérant se serait rendu régulièrement en Ukraine après l'annexion de 2014 et estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que le requérant pourra bénéficier, en Ukraine, du soutien de sa belle-famille et d'un travail.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...)

2. *Email 13/02/2020 avec articles disant que le requérant est recherché par le FSB dd. 12/02/2020;*
3. *ODR, "Who ordered the murder of Katya Handziuk ? A year without answers", dd. 04/11/2018, (...)*
4. *Euobserver, "iUkraine death highlights danger in EU neighbourhood", dd. 05/11/2018 (...)*
5. *HRW, "Ukraine: address attacks against activist and human rights defenders", dd. 03/10/2018 (...)*
6. *Aljazeera, « Ukrainians demand answers year after murder ofKateryna Handziuk", dd. 07/11/2019 (...)*
7. *7. Kyiv Post "Roma activist hospitalized after Zaporizhia knife attack" d.d. 24/10/2019 (...)*
8. *Radio Free Europe "Top Ukrainian Security Official Detained For Alleged Collaboration With Russia's FSB" dd. 14/04/2020 (...)*
9. *SBU Ukraine 14/04/2020 (...)*
10. *EM PR Media "Security Service of Ukraine is possibly overcrowded by thousands FSB agents" dd. 22/04/2020 (...)*
11. *QA media "Russian border guards detained Crimean Tatar activist. Now relatives cannot contact him" dd. 17/04/2019 (...)*
12. *Crimean Tatar Resource Center, "The so-called "Hizb ut-Tahrir case" defendant Rustem Sheykhaliev does not receive healthcare in a mental ward - lawyer", d.d. 24/01/2020 (...)*

13. Euromaidanpress "CTRC: 35 Crimean Tatars arrested for religious belief since start of 2019, dd.13/06/2019 (...)
14. Protection Cluster Ukraine "Protection concerns of internally displaced persons from Crimea persons from Crimea » dd. Mei 2018 (...)
15. UNHCR "The 2019 Participatory Assessment Report of refugees, asylum seekers, and internally displaced persons in Ukraine" dd. 19/08/2019 (...)

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties ne portent pas sur l'établissement des faits, qui sont considérés comme établis par la partie défenderesse, mais sur l'alternative qui s'offre au requérant de s'installer ailleurs en Ukraine dès lors que sa crainte d'être persécuté serait circonscrite au seul territoire de la Crimée. Autrement dit, le débat porte sur l'existence ou non d'une alternative de protection interne sûre et raisonnable dans le chef du requérant.

3.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ;

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1^{er}, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile »

Ainsi, l'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe de sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir.

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, premièrement, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il y a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, deuxièmement, qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et, troisièmement, que l'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

3.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il n'est pas, en l'état actuel de l'instruction de la cause, en mesure de se prononcer en pleine connaissance de cause sur cette question.

3.3.1. Ainsi, en ce qui concerne le caractère sûr de l'alternative de protection interne envisagée, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, qu'il ne ressort pas des déclarations du requérant, lors de l'entretien du 25 octobre 2019, qu'il se serait rendu à plusieurs reprises en Ukraine, depuis l'annexion de la Crimée à la Russie en 2014, sans y rencontrer de problèmes. En tout état de cause, cette seule circonstance ne suffit pas à démontrer qu'il n'y risque rien pour l'avenir alors qu'il ressort des éléments du dossier administratif que le requérant est, depuis les événements de mars 2019, officiellement fiché et recherché par les services de renseignement russes en tant que membre d'une organisation qualifiée de terroriste, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

Or, à cet égard, la partie requérante soutient dans son recours *« qu'il existe une coopération entre les services secrets ukrainiens SBU et les services secrets russes FSB »*, lequel dispose *« d'une grande marge de manœuvre en Ukraine »* (requête, p. 12). Sur ce point, la partie défenderesse affirme qu'il s'agit uniquement d'une supposition de la part du requérant et qu'il n'avance aucun élément concret

permettant de concrétiser sa crainte d'être ciblé par les autorités russes sur le territoire ukrainien (décision, p. 2). Le Conseil ne peut pas se rallier à ce motif et rappelle que c'est à la partie défenderesse qu'il revient de démontrer ce qu'elle avance, à savoir qu'il n'y a aucun risque pour le requérant d'être ciblé et retrouvé par les autorités russes en Ukraine, en dépit du fait qu'il est fiché et recherché en tant que membre d'une organisation qu'elles considèrent comme terroriste.

La partie défenderesse affirme également, dans sa décision, « *En outre, il ne ressort à aucun moment de vos déclarations que vous ne pourriez ou ne voudriez solliciter la protection des autorités ukrainiennes contre d'éventuels agresseurs* » (décision, p.2). A nouveau, ce motif de la décision attaquée ne peut pas être suivi puisqu'en l'occurrence, le requérant ne craint pas des acteurs privés de persécution mais bien un acteur étatique, à savoir les services de renseignement russes, de sorte que la question de la protection que pourraient ou voudraient lui offrir les autorités ukrainiennes contre les agissements de la Russie à son égard sur le territoire ukrainien ne se pose pas.

Enfin, dans son recours, la partie requérante soutient que sa crainte de persécution ne se limite pas à la Crimée mais s'étend sur tout le territoire ukrainien où sa seule qualité d'activiste civil et défenseur des droits de l'homme l'expose à un danger, en ce compris de la part des autorités ukrainiennes, élément qui n'a pas été examiné par la partie défenderesse et que le Conseil n'est pas à même de vérifier, faute d'être plus amplement informé quant à ce.

3.3.2. Ensuite, en ce qui concerne le caractère raisonnable de l'alternative de protection interne envisagée, la partie requérante rappelle que le requérant a été forcé de prendre la nationalité russe, ce qui aurait un impact majeur sur sa position en Ukraine. Ainsi, elle fait en substance valoir que les déplacés internes originaires de Crimée font face à des problèmes d'intégration, des difficultés administratives et des discriminations dans le domaine du travail et du logement, liées au fait qu'ils sont considérés comme non-résidents de l'Ukraine, ce qui serait notamment le cas du requérant, d'autant qu'il dispose d'une *propiska* en Crimée (requête, p. 15 à 19). A cet égard, elle argue également que l'attitude de l'Ukraine à l'égard des Tatars de Crimée est très instable en ce que leurs droits y seraient historiquement limités (requête, p. 11). Enfin, elle réitère qu'il est erroné de prétendre que le requérant se serait rendu régulièrement en Ukraine et estime que la partie défenderesse ne démontre pas à suffisance que le requérant pourra bénéficier, en Ukraine, du soutien de sa belle-famille et d'un travail (requête, p. 19).

Le Conseil observe que ces différents éléments n'ont été que superficiellement abordés par la partie défenderesse dans sa décision et que celle-ci ne démontre pas avoir tenu compte, *in concreto* et dans une mesure suffisante, du profil spécifique du requérant. A cet égard, le Conseil observe que les informations dont la partie défenderesse fait état dans sa décision concernant, d'une manière générale, le sort des personnes déplacées en Ukraine mais n'abordent pas spécifiquement la situation des déplacés ayant un profil tel que celui du requérant, à savoir les Tatars, originaires de Crimée, activistes civils, ayant reçu la nationalité russe.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments déterminants de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Evaluation et démonstration de l'absence de risque de persécution encouru par le requérant en Ukraine de la part des autorités russes en tant qu'activiste civil tatar originaire de Crimée, fiché et recherché comme membre d'une organisation qualifiée de terroriste ;
- Evaluation et démonstration de l'absence du risque de persécution encouru par le requérant en Ukraine de la part des autorités ukrainiennes en tant qu'activiste civil tatar originaire de Crimée ;
- Evaluation et démonstration du caractère raisonnable de la réinstallation du requérant en Ukraine en tant qu'activiste civil tatar originaire de Crimée, ayant reçu la nationalité ukrainienne, dont l'épouse vit en Crimée, et évaluation de l'incidence qu'un tel profil peut avoir, notamment sur

l'obtention de documents civils et d'identité, sur l'accès au marché du travail et sur l'obtention éventuelle des aides sociales.

3.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 avril 2020 (CG : X) par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
-----------------	---

Mme M. BOURLART,	greffier.
------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ